

CONCOURS DE TECHNICIEN 2022

EXTERNE

SPÉCIALITÉ « INGÉNIERIE, INFORMATIQUE, SYSTÈMES D'INFORMATION »

ÉPREUVE DE QUESTIONS

NOTE OBTENUE : 14.75 / 20

Question 1

Les collectivités territoriales sont de plus en plus souvent ciblées par des attaques informatiques, notamment depuis la crise sanitaire. Selon une étude du Clusif de 2020, 30% des collectivités ont été victimes d'une attaque type ransomware ou rançongiciel (demande de rançon). Les tentatives d'hameçonnage et les piratages de comptes en ligne (qui provoquent des pertes de données sensibles ou d'informations personnelles) suivent les tendances observées en 2019.

Afin de limiter et d'éviter ces menaces, plusieurs possibilités d'actions à mener peuvent être mises en place au sein de notre collectivité.

Dans un 1^{er} temps, il est nécessaire de faire une vérification du niveau de la sécurité informatique de notre système d'information :

- en contrôlant que le cahier des charges de la sécurité est bien respecté par nos prestataires
- en faisant une campagne de test de nos utilisateurs, avec la possibilité d'envoyer de faux mails d'hameçonnage et de vérifier les réactions des utilisateurs. De cette campagne pourra découler la mise en place d'une sensibilisation des usagers aux bons usages des outils informatiques, de la rédaction d'une charte d'utilisation.

De plus, un groupe de référents sécurité peut être mis en place pour vérifier sur le plus long terme l'évolution des pratiques des utilisateurs mais aussi travailler avec nos prestataires sur la sécurité de nos systèmes d'informations. Les mouvements de personnels peuvent notamment nous amener à devoir rappeler régulièrement les bonnes conduites à tenir.

Question 2

2A : Les données archivées, et notamment les données personnelles, s'inscrivent dans un « cycle de vie » qui se découpe en 3 âges :

- le 1^{er}, qui consiste à conserver les données dans une base active correspond à la durée qui sera nécessaire pour réaliser l'objectif qui a amené à la collecte de ces données, comme les informations d'un candidat dans le cadre d'un recrutement par les ressources humaines.

- le 2nd correspond à un archivage intermédiaire où les données ne sont plus conservées par rapport à un objectif mais soit par rapport à une obligation légale (données de facturation) ou soit qui pourrait avoir un intérêt administratif ultérieur. Ces données seront consultables que par des personnes habilitées.
- le 3^{ème} et dernier âge est l'archivage définitif, pour des données qui auront été désignées comme devant être conservées de manière définitive.

2B : La mise en œuvre d'un système d'archivage électronique demande plusieurs étapes. Il s'agira tout d'abord de recenser les données qui devront être archivées, et sur quelle durée. Il faut ensuite poser la réflexion de la gestion des archives. Notre SAE (Système d'Archivage Electronique) pourra être développé au sein même de notre collectivité ou mutualisé avec un tiers. Il est également possible de faire appel à un tiers archiveur dont c'est l'activité. Le choix de la stratégie se fera en fonction du coût, des spécificités du SAE nécessaire et de la gouvernance du dispositif (si nous optons pour un SAE mutualisé avec un tiers).

2C : Le SAE a une durée limitée de conservation des données, notamment les données personnelles. En fonction de l'objectif qui a conduit à la collecte des données, la durée de conservation sera déterminée. Le Référentiel Général sur la Protection des Données a prévu un principe de conservation limitée des données personnelles. Le SAE est donc en conformité avec le RGPD sur ce point.

Question 3

3A : Les démarches de participation citoyenne permettent à la collectivité de mieux cibler les attentes des citoyens, en les intégrant aux projets en tant qu'acteur. Avec une démarche inclusive, la collectivité peut toucher les citoyens les plus éloignés de l'institution. Le fait de co-construire un projet avec ses citoyens facilite l'acceptation de ce projet.

Pour le citoyen, la participation citoyenne est un moyen d'information sur les projets de sa collectivité, son opinion peut plus facilement être exprimée et le sentiment d'implication dans les projets est renforcé.

3B : Pour réussir la mise en place du dispositif de démocratie participative, il faut identifier les projets et les thèmes où les citoyens seront amenés à donner leur avis. Il ne faut pas que le dispositif soit perçu comme un simple outil de communication mais comme un levier de conduite des politiques publiques. Il faut décider ce que les citoyens feront : donner un avis, décider, co-construire. Il faut pour cela varier les démarches de participation citoyenne pour garder l'implication du plus grand nombre.

3C : Dans le cadre de la mise en place d'une consultation citoyenne pour appuyer le sentiment de démocratie locale, plusieurs outils peuvent être mis en place. Des consultations en ligne, où le citoyen approuve ou non les projets, des cartes participatives, où comme sur des forums, les citoyens peuvent débattre de sujets. Pour la co-construction de projets, il existe le budget participatif. Pour informer les citoyens, il peut y avoir des articles en ligne.

Question 4

La mise en place des domaines d'application de l'intelligence artificielle au sein des collectivités peut être freinée car la disponibilité de la donnée, tant en qualité qu'en quantité, n'est pas adéquate. L'exploitation de la donnée, en raison de son hétérogénéité est rendue difficile. De plus, les compétences dans le domaine, de même que les capacités techniques sont encore rares. Pour finir, les modèles sont encore complexes et sont un frein au développement des applications.

Éthiquement et juridiquement, la question de la régulation qui doit cadrer les risques et dangers de cette nouvelle technologie n'est pas encore totalement résolue.

Face à ce constat, il faut convenir que le contexte tend à s'améliorer pour favoriser le développement de l'intelligence artificielle dans les collectivités territoriales. La loi pour une

République Numérique permet l'ouverture des données, et favorise la disponibilité des données territoriales.

Les technologies sont de plus en plus matures et les industriels investissent massivement dans le domaine. Cela amène de nouvelles solutions sur le marché.

Il y a également une volonté des politiques à tenter ces nouvelles technologies.

Pour finir, certaines problématiques rencontrées pourraient être résolues par la mise en place de solutions menées par l'intelligence artificielle.

Question 5

5A : Les enjeux de la sobriété numérique sont avant tout une réduction de l'impact environnement de l'usage du numérique, impact qui a pour conséquence le dérèglement climatique, l'épuisement des ressources et la destruction des écosystèmes.

Pour arriver à cela, la sobriété numérique comprend des mesures à mettre en place, comme l'adoption d'éco-gestes numériques (éteindre et ne pas mettre en veille), limiter le nombre d'équipements, mais aussi favoriser l'économie circulaire durant la vie d'un support numérique, en évitant le gaspillage de ressources et en utilisant plus de ressources réutilisables.

La sobriété numérique tend à sensibiliser les acteurs d'aujourd'hui et de demain à changer leurs habitudes numériques et tendre vers des solutions plus écologiques afin de prendre conscience de l'impact environnemental du numérique.

5B : Une collectivité voulant tendre vers la sobriété numérique peut s'appuyer sur plusieurs actions. La première est la sensibilisation de ses usagers à l'environnement et l'impact du numérique en les incitant à adopter de bons gestes (éteindre les ordinateurs, limiter les envois de mails,...).

La collectivité ne doit pas pour autant se limiter à la sensibilisation, les actions, comme la limitation du nombre de postes au strict nécessaire, l'allongement de la durée de vie du matériel, l'utilisation de produits reconditionnés mais aussi le recyclage ou la vente de matériel qui ne sert plus sont à mettre en place dans les collectivités pour répondre aux enjeux de la sobriété numérique.